

Art. 7 — Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au bureau des douanes de Lomé-Port.

Art. 8 — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 novembre 1987
K. Alipui.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 837/MEF/MCT du 14 décembre 1987 fixant les conditions de mise en exécution des dispositions du décret n° 87-104 du 3 juin 1987 pris en application de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 Réglementant les Organismes d'Assurances de toute nature et les opérations d'Assurance ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'Ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation au TOGO ;

Vu le décret n° 87-104 du 3 juin 1987 portant application de la loi n° 87-07 susvisée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant remaniement du gouvernement ;

Sur proposition du directeur des assurances, après consultation du comité des assureurs du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est considéré comme document justificatif de la souscription et de la domiciliation des marchandises ou facultés à l'importation instituée par la loi n° 87-07 du 3 juin 1987, le Certificat d'Assurance Obligatoire de format 21 x 32 cm intitulé Ordre d'Assurance.

Art. 2 — L'Ordre d'Assurance ne vaut Certificat d'Assurance Obligatoire que revêtu de la signature et du cachet de la Société d'Assurance qui a donné sa garantie.

Art. 3 — L'Ordre d'Assurance est tiré en quatre exemplaires de couleurs différentes, qui reçoivent les destinations suivantes :

1° — L'original, de couleur blanche, est conservé par l'assuré pour être présenté à l'assureur en cas de réclamation ;

2° — le duplicata, de couleur rose, est versé au dossier de la Société d'Assurance ;

3° — le triplicata, de couleur bleue, est remis par l'assuré au ministère du commerce et des transports au moment où il introduit une demande de renouvellement de la licence d'importation ;

4° — le quatrième exemplaire, de couleur verte, est remis aux services des douanes par l'assuré au moment où il accomplit les formalités douanières pour l'enlèvement des marchandises ou facultés au port ou à l'aéroport ou pour faire entrer lesdites marchandises, par les postes frontières, sur le territoire national.

L'Ordre d'Assurance contient les mentions obligatoires ci-après :

- 1° — le numéro de l'ordre ;
- 2° — la date et le lieu de souscription de l'assurance ;
- 3° — le type de contrat souscrit notamment :
 - la police au voyage
 - la police d'abonnement ou police alimentée.
- 4° — le numéro de la police ;
- 5° — le nom et l'adresse de l'assuré ;
- 6° — les éléments caractérisant le voyage assuré, entre autres :
 - a — la date de l'expédition des marchandises ;
 - b — les lieux d'expédition et de destination des marchandises ;
 - c — le moyen de transport utilisé avec les précisions suivantes :
 - le numéro de vol pour le transport aérien ;
 - le nom du navire pour le transport maritime ou fluvial ;
 - les références du véhicule pour le transport terrestre ou ferroviaire ;
 - d — les conditions du transport, notamment :
 - transport en cale et/ou en pontée ;
 - transport en container, en groupage ou en conventionnel ;
 - transport de bout en bout, avec ou sans transbordement ;
- 7° — le détail de l'expédition, notamment :
 - les marques des marchandises ;
 - le poids des colis ;
 - la nature des marchandises et de l'emballage ;
 - la valeur d'assurance des marchandises ;
- 8° — le mode de garantie sollicité, notamment :
 - la garantie « Tous Risques » ;
 - la garantie « Franc d'Avaries Particulières Sauf (F.A.P. Sauf) » ;
 - la couverture des « Risques d'Accidents Caractérisés » ;
 - la garantie « Perté Totale ».
 - etc...
- 9° — le décompte de la prime.

Art. 4 — Le formulaire destiné à l'assuré, mentionne à son verso :

1° — les temps et lieu des risques assurés ;

2° — le rappel des formalités essentielles à remplir par l'assuré en cas de sinistre ;

3° — le rappel des pièces à fournir par l'assuré à l'appui de toute réclamation aux assureurs.

Art. 5 — Les contrats d'importation à passer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumis aux dispositions de la loi 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

Art. 6 — Le directeur des assurances, le directeur général des douanes et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1987

Le ministre du commerce et des transports,
N'Souwodji Kawo EHE

Le ministre de l'économie et des finances,
K. ALIPUI

Autorisations de paiement

Décision n° 1113/MEF/MCT/CFT du 27-11-87 — Est autorisé le paiement à Maître Kokou Koffigoh, avocat à la cour — BP n° 2302 — Lomé-Togo la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA.

Cette somme représente le montant de la provision allouée aux victimes blessées Ahouli Fassikè, Tetekpor Eklu (Antoine) et Kassang Katenang à raison de 250.000 francs CFA chacune par le tribunal de première instance de 1re classe de Lomé dans l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (déraillement de l'Auto 50 du 28-12-75) survenu au PK 44+400 de la ligne de Blitta.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 1125/MEF/FCS du 2-12-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la reconstitution des ressources du fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5623-6 ouvert à la banque de France à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'investissement économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 1123/MEF/DCO du 2-12-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de quatre cent vingt mille vingt cinq (420.025) francs CFA afin de permettre à la société Desems-Telecom d'installer dans son cabinet deux appareils de signalisation « Entrez-Attendez ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1124/MEF/DCO du 2-12-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo un crédit de cinq cent douze mille cinq cents (512.500) francs CFA pour l'achat de 2.500 litres de carburant pour le compte de la sûreté nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1126/MEF/DCO du 2-12-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de cinq millions neuf cent soixante dix mille trois cent cinquante et un (5.970.351) francs CFA correspondant aux coûts d'impression des bulletins de vote des conseillers municipaux et de préfecture pour les élections du 5 juillet 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'investissement économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1127/MEF/DCO du 2-12-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit spécial de un million six cent quarante et un mille six cent quarante (1.641.640) francs CFA soit cinq mille trois cent trente dollars US pour régulariser les frais d'hébergement des membres de la délégation qui s'est rendue en mission officielle auprès du FMI et de la banque mondiale à Washington du 22-8 au 4-9-87.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.